

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine ou expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays

Règlement d'exécution 2020/2161 du 18.12.2020

[JO L 431 du 21.12.2020](#)

Le 14 mars 2013, par le règlement d'exécution (UE) n° 217/2013¹, la Commission a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ces mesures ont été renouvelées le 5 juin 2019 par le règlement d'exécution (UE) 2019/915² (ci-après « mesures en vigueur »).

Les produits concernés par ces mesures sont les *feuilles d'aluminium d'une épaisseur égale ou supérieure à 0,007 mm, mais inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminées, même gaufrées, sous forme de rouleaux légers dont le poids n'excède pas 10 kilogrammes*, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 11 et ex 7607 19 10 (codes TARIC 7607 11 11 10 et 7607 19 10 10) et originaires de Chine.

La Commission a été saisie d'une demande le 9 novembre 2020 l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures en vigueur et à soumettre à enregistrement les importations de certaines feuilles d'aluminium en rouleaux expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/2161 du 18 décembre 2020.

À la suite de l'examen de la demande, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et d'une procédure d'enregistrement.

Le produit soumis à enquête est le même que celui auquel s'appliquent les mesures en vigueur, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 11 et ex 7607 19 10, mais expédié de Thaïlande, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (codes TARIC 7607111111 et 7607191011).

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2016/1036³, les importations du produit soumis à l'enquête sont soumises à enregistrement à compter de l'entrée en

1 [JO L 69 du 13.3.2013](#)

2 [JO L 146 du 5.6.2019](#)

3 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

vigueur du règlement 2020/2161 et pour une durée de neuf mois, afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

Les parties intéressées qui souhaitent être entendues ou communiquer leur point de vue sur l'enquête ou la procédure d'enregistrement doivent prendre contact avec la Commission dans les délais et selon les modalités prévus par l'article 3 du règlement 2020/2161.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement 2016/1036, l'enquête sera menée à terme dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.